

RÉMUNÉRATION DU DIRIGEANT

Conséquences de l'assujettissement des dividendes aux charges sociales

► Les dividendes perçus par les gérants majoritaires des sociétés d'exercice libéral peuvent désormais être assujettis aux charges sociales

► Cela ne représente qu'un faible impact financier sur le dividende optimum, mais il faut être attentif aux dividendes retardés

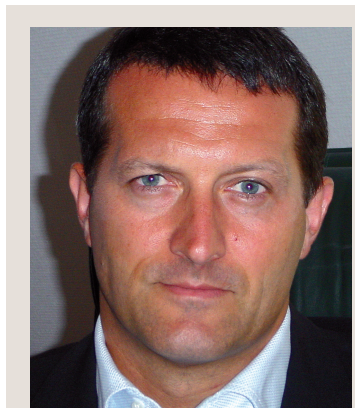
L'article 22 de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2009 a consacré l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 2008. Les dividendes perçus par les gérants majoritaires des sociétés d'exercice libéral peuvent être assujettis aux charges sociales. Ce ne seront plus seulement les caisses de retraite des professions libérales qui incluront les dividendes dans l'assiette de leurs cotisations, il faudra également acquitter les cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie, soit un surcoût compris entre 11,30 % et 5,40 %.

Cette taxation supplémentaire va concerner deux types de distribution : le dividende optimum et les dividendes retardés. Le dividende optimum, c'est la distribution qu'il faut préférer à la prime en raison de sa plus grande efficacité, au moment de déterminer la rémunération variable du gérant. Nous appelons dividendes retardés les bénéfices que le dirigeant a laissés dans l'entreprise, sans qu'ils soient utiles à l'exploitation ou au développement, pour les appréhender lors de la cession ou pour les transmettre.

LE NOUVEAU DISPOSITIF

L'article 22 de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2009 modifie l'article L 131-6 du Code de la Sécurité sociale, qui fixe l'assiette des cotisations sociales pour les non-salariés. Ces cotisations sociales se ventilent en trois rubriques : l'Urssaf (allocations familiales + CSG et CRDS), l'assurance maladie et le régime professionnel (CNBF pour un avocat, CARMF pour un médecin, Cipav pour un architecte...).

Sont concernés par ce nouvel assujettissement les gérants majoritaires des sociétés d'exercice libéral. Ils devront intégrer dans l'assiette de leurs cotisations sociales la part des distributions qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission, ainsi que des sommes versées en compte courant. Aux distributions perçues par le gérant s'ajoutent celles dont aura bénéficié son conjoint, ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, et ses enfants mineurs non émancipés.



PIERRE-YVES LAGARDE,
DIRECTEUR ASSOCIÉ
ARCHE EXPERTISE (1)

CONSÉQUENCES
SUR LE DIVIDENDE OPTIMUM

L'option 100 % dividende est économiquement absurde. A l'origine, le contentieux sur l'assujettissement des dividendes aux charges sociales a été motivé par les stratégies extrêmes de professionnels libéraux, après leur mise en société. Convaincus que les dividendes offraient une meilleure efficacité que la rémunération de gérant, ils ont limité celle-ci à sa plus simple expression et privilégié massivement les dividendes. D'où l'inévitable et brutale réaction des caisses de retraite concernées par cette perte de ressources. Pourtant, une telle stratégie de rémunération ne présente aucun intérêt pour le gérant majoritaire. Prenons l'exemple d'un avocat gérant majoritaire de Selarl, marié avec deux enfants à charge et percevant une rémunération de gérant, nette de charges sociales, de 100.000 euros : voir **tableau 1**.

L'option 100 % dividende n'est pas performante. Certes, elle évite les charges sociales, mais ce gain est plus qu'annulé par l'impôt société. En outre, le gérant est privé de couvertures sociales. Pour mesurer l'impact de l'assujettissement des dividendes aux charges sociales, il est d'abord nécessaire de déterminer le dividende optimum.

Le dividende optimum est plafonné à 32.402 euros. Reprenons l'exemple de notre avocat, en supposant que nous disposons d'un résultat avant impôt société de 30.000 euros qui pourra financer une prime ou une distribution, en considérant une

détention de 100 % du capital de la société : voir **tableau 2**. Nous constatons que le dividende n'est intéressant qu'à la condition qu'il ait bénéficié du taux réduit d'impôt société de 15 %. Celui-ci porte sur une assiette maximale de 38.120 euros. Le dividende optimum maximum plafonne donc à 32.402 euros : 38.120 diminué de 15 % d'impôt société.

Impact financier de l'assujettissement aux charges sociales. Dans notre exemple, l'assujettissement des dividendes augmente l'assiette des charges sociales de 25.500 euros. Nous négligeons le montant du capital social et supposons l'absence de primes d'émission ou de compte courant.

Trois cotisations sont dues sur cette assiette supplémentaire (l'assurance maladie, les allocations familiales et la retraite professionnelle CNBF) pour un montant global de 4.920 euros. Ces cotisations sont déductibles du revenu imposable, soit un coût final de 3.590 euros. Une fraction est productive de droits personnels pour le dirigeant. Il s'agit de la cotisation de retraite CNBF, égale à 2.040 euros. L'assujettissement des dividendes aux charges sociales se traduit par une perte de revenu immédiat de 3.590 euros, ramenée à 1.550 euros au stade du revenu global.

L'arbitrage entre prime et dividende se trouve modifié : la prime doit désormais toujours être privilégiée, quel que soit le taux d'impôt sur les sociétés ayant frappé la distribution. Mais la différence financière s'avère faible tant que l'impôt société reste contenu à 15 %. En fait, le dividende bénéficiant du taux réduit de 15 % retrouve sa vocation première : rester dans l'entreprise pour renforcer les capitaux propres. Il conserve son intérêt fiscal, dilué par les charges sociales en cas de distribution.

DIVIDENCES RETARDÉS :
FAUT-IL CRAINDRE LE RETOUR
DU BALANCIER FISCAL ?

Pendant presque 40 ans, les distributions retardées ont été lourdement pénalisées à cause du précompte mobilier, instauré le 1^{er} janvier 1966 et supprimé le 1^{er} janvier 2005. Quand les résultats mis en réserve provenaient d'exercices clos depuis plus de

TABLEAU 1

	100 % rémunération	100 % dividende (*)
Dépense entreprise	127.723	127.723
Revenus nets de charges et de prélèvements sociaux	100.000	82.005
Revenu après impôt	87.196	79.501
Efficacité immédiate	68,27 %	62,24 %
Achat de retraite	7.740	0
Revenu global	94.936	79.501
Efficacité globale	74,33 %	62,24 %

(*) détention de 100 % du capital de la société, dividende bénéficiant du taux réduit à 15 % sur les 38.120 euros

TABLEAU 2

	100 % prime	100 % dividende	Optimum prime/dividende	100 % dividende (IS max)
Dépense entreprise	30.000	30.000	30.000	30.000
Taux d'impôt société		15 %	15 %	33,33 %
Dividendes bruts		25.500	25.500	20.000
Revenus nets	23.660	22.695	22.695	17.801
Revenu après impôt	17.066	19.694	19.694	14.549
Efficacité immédiate	56,89 %	65,65 %	65,65 %	48,50 %
Achat de retraite	1.758	0	0	0
Revenu global	18.824	19.694	19.694	14.549
Efficacité globale	62,75 %	65,65 %	65,65 %	48,50 %

TABLEAU 3

	2004	2008
Résultats en réserve depuis plus de 5 ans	500.000	500.000
Précompte mobilier	166.667	0
Distribution	333.333	500.000
Taxation de la distribution	114.833	145.000
Revenu net de tous prélèvements	218.500	355.000

cinq ans, il devenait quasi impossible de les distribuer tant le précompte mobilier rendait leur taxation confiscatoire. Puis, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2008, nous avons connu une période d'euphorie : la taxation des distributions retardées a été réduite de 63 % ! Voir **tableau 3**.

La taxation supplémentaire de 1,10 % qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier, au titre du RSA, fait repartir le balancier en sens contraire. Et il est probable que l'état de nos finances publiques imposera une hausse des prélèvements, au moins sur les revenus du patrimoine. Le dirigeant possédant qui a l'intention de récupérer ses dividendes retardés, et non de les transmettre, doit à notre avis bien peser son risque avant de laisser filer la fenêtre de distribution 2008.

Nous avons évoqué la première contagion : pour les gérants majoritaires de Selarl, toutes les cotisations sociales sont exigibles sur la quote-part de dividendes excédant le seuil de 10 %. La seconde contagion reste possible : l'application de cette règle à tous les gérants majoritaires.

C'est exactement ce que prévoyait la première version de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2009. Et ce que suggère, à notre sens, l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 2008. Sa décision d'intégrer les dividendes dans l'assiette des charges sociales était fondée sur le fait que c'est l'activité professionnelle du gérant qui produit le bénéfice de la société. Dès lors, ce bénéfice doit être analysé comme un revenu professionnel et non un revenu de capitaux mobiliers.

Si ce raisonnement prévaut, il n'est pas évident de l'appliquer différemment à un gérant majoritaire de Selarl et à un gérant majoritaire de SARL. Connaissant la sensibilité des professions libérales sur ce sujet, la saisine du Conseil constitutionnel semble probable. Il n'est donc pas encore certain que l'assujettissement des dividendes aux charges sociales reste réservé aux gérants de Selarl.

(1) Chargé d'enseignement à l'Aurep et à Paris-Dauphine